

**Proposition de loi visant à instituer une présomption de légitime défense  
pour les membres des forces de l'ordre (n° 557)**

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur,

M. Michaël Taverne

13 décembre 2022

**I. FACE AUX NOMBREUSES AGRESSIONS DONT ILS SONT VICTIMES, LES  
POLICIERS ET LES GENDARMES DISPOSENT DE MOYENS DE DÉFENSE  
CONTRAINS**

**A. LES MEMBRES DES FORCES DE L'ORDRE SONT LA CIBLE  
D'ATTEINTES RÉCURRENTES DE PLUS EN PLUS VIOLENTES**

Selon le service statistique ministériel de la sécurité intérieure « Interstats », les policiers nationaux, les policiers municipaux et les gendarmes sont exposés de façon croissante à des violences physiques et verbales de nature délictuelle et criminelle, enregistrées en commissariat ou en gendarmerie.

	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>Nombre de policiers nationaux victimes d'agressions</b>	45 705	48 196	55 055	54 556	51 475	50 525
<b>Nombre de policiers municipaux victimes d'agressions</b>	8 412	8 947	9 753	10 069	11 369	10 969
<b>Nombre de gendarmes victimes d'agressions</b>	14 451	15 873	18 247	20 138	24 001	21 938
<b>TOTAL</b>	<b>68 568</b>	<b>73 016</b>	<b>83 055</b>	<b>84 763</b>	<b>86 845</b>	<b>83 432</b>
<i>En % du nombre total de victimes d'agressions</i>	24,5 %	25,3 %	26,4 %	26,1 %	27,5 %	25,1 %

Source : données publiées par Interstats, juillet 2022, n° 21, p.2.

Ces éléments témoignent de la surreprésentation des membres des forces de l'ordre parmi les victimes d'agressions physiques et verbales, dont l'augmentation constante depuis 2016 objective statistiquement la dégradation du contexte sécuritaire sur l'ensemble du territoire. Interstats précise ainsi que les atteintes à l'encontre des policiers et des gendarmes sont « *entre 50 et 60 fois plus fréquentes que pour l'ensemble de la population* ». Représentant moins de 1 % de la population âgée de 18 ans et plus, les membres des forces de l'ordre constituent près de 25 % des victimes d'agressions recensées annuellement. Près d'un policier et gendarme sur dix est victime de violences physiques chaque année <sup>(1)</sup>.

(1) <https://www.interieur.gouv.fr/content/download/130882/1041040/file/IA42.pdf>

Les statistiques judiciaires font également état de plus de 91 000 individus impliqués dans des infractions commises sur des personnes dépositaires de l'autorité publique à la fin de l'année 2019, ce contentieux présentant une augmentation supérieure à 20 % sur la période 2014-2018 <sup>(1)</sup>.

En outre, les atteintes dont sont victimes les policiers se révèlent de plus en plus violentes, eu égard à l'augmentation du nombre d'agents <sup>(2)</sup> blessés dans l'exercice de leurs fonctions, comme le rappelle une réponse ministérielle publiée le 3 août 2021.

Les policiers blessés en mission et en service									
Circonstances / années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Policiers actifs blessés en mission	5 630	5 507	5 834	5 674	5 767	5 164	6 681	6 760	4 931
ADS/cadets blessés en mission					497	575	755	639	504
TOTAL (Actifs + ADS) en mission	5 630	5 507	5 834	5 674	6 264	5 739	7 436	7 399	5 435
Policiers actifs blessés en service	7 371	7 170	6 616	6 714	6 187	5 940	7 794	8 734	6 696
ADS/cadets blessés en service					922	674	891	1 113	784
TOTAL (Actifs + ADS) blessés en service	7 371	7 170	6 616	6 714	7 109	6 614	8 685	9 847	7 480
TOTAL blessés en mission et en service (Actifs + ADS)	13 001	12 677	12 450	12 388	13 373	12 353	16 121	17 246	12 915
PATS blessés en mission					33	29	46	38	18
PATS blessés en service					566	609	783	785	719
PATS blessés du fait d'un tiers en mission ou en service							16	74	18
TOTAL blessés en mission et en service (Actifs + ADS + PATS)	13 001	12 677	12 450	12 388	13 972	12 991	16 966	18 143	13 670
En mission : en opération de police ou en service commandé au cours desquels le fonctionnaire met en œuvre les prérogatives liées à sa fonction.									
En service : survenu pendant les heures de service ou sur le trajet domicile-travail.									

Source : réponse du ministère de l'Intérieur publiée au Journal officiel le 3 août 2021.

Si les confinements mis en place durant la crise sanitaire en 2020 relativisent la pertinence des chiffres obtenus cette année-là, un constat pluriannuel analogue peut également être établi s'agissant des gendarmes.

(1) Communiqué de presse du Premier ministre à la suite des travaux conjoints des ministères de la Justice et de l'Intérieur, 2 février 2022 : <https://www.interieur.gouv.fr/sites/minint/files/medias/documents/2022-02/02-02-2022-observatoire-de-la-reponse-penale.pdf>

(2) Policiers actifs, adjoints de sécurité (ADS) et personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS).

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
BLESSÉS	Blessés en mission		3815	3941	3789	4079	4222	4788	3818	3284
	dont agressions	1342	1706	1769	1807	1984	1926	2306	2309	2144
	Blessés en service		2791	2496	2870	2688	2990	2665	4412	3269
	TOTAL	2291	6606	6437	6659	6767	7212	7453	8230	6553

Source : réponse du ministère de l'Intérieur publiée au Journal officiel le 3 août 2021.

À l'épreuve de cette violence endémique et désinhibée, les moyens de défense que peuvent mettre en œuvre les policiers et les gendarmes obéissent à un cadre juridique particulièrement strict, alors même que les périls auxquels ils sont quotidiennement confrontés ne cessent de croître.

## **B. L'UNIFICATION DES RÈGLES APPLICABLES À L'USAGE DES ARMES EN 2017 NE S'EST PAS TRADUITE PAR UNE HAUSSE NOTABLE DES TIRS RÉALISÉS PAR LES MEMBRES DES FORCES DE L'ORDRE**

À la suite des attentats meurtriers ayant frappé le pays en 2015 et 2016, le cadre légal applicable à l'usage des armes par les membres de forces de l'ordre a été progressivement unifié, mettant fin à une dichotomie inopportune entre gendarmes et policiers. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-258 relative à la sécurité publique du 28 février 2017, il repose sur les dispositions prévues par l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure <sup>(1)</sup>, qui précise les conditions et les situations dans lesquelles les membres des forces de l'ordre peuvent faire usage de leur arme.

Répondant à deux conditions cumulatives de stricte proportionnalité et d'absolue nécessité, l'usage des armes est autorisé dans cinq hypothèses :

— lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

— lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

— lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

---

(1) Ainsi que dans le cadre des dispositions prévues par les articles L. 211-9 du code de la sécurité intérieure et 431-3 du code pénal réprimant le délit d'attroupement.

— lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

— dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.

Dans un contexte sécuritaire marqué par les assassinats et tentatives de meurtres de policiers au cours des années 2016 <sup>(1)</sup> et 2017 <sup>(2)</sup>, l'évolution du cadre légal applicable à l'usage des armes ne s'est pas traduite par une quelconque « libération » de l'ouverture du feu par les membres des forces de l'ordre.

En effet, selon les chiffres communiqués par l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) à votre rapporteur, l'usage des armes (UDA) par les forces de gendarmerie observe une relative stabilité au cours de la dernière décennie :

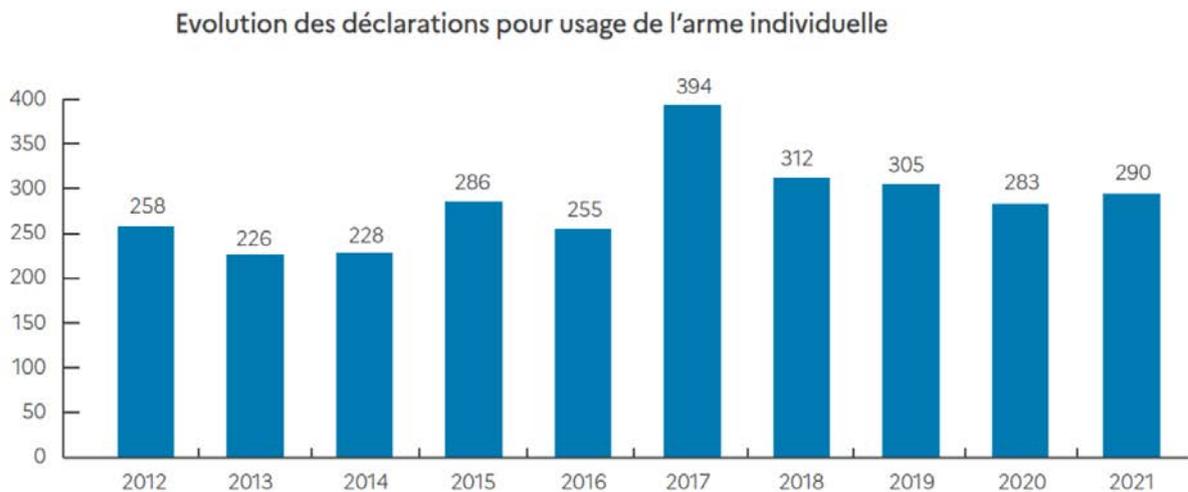
Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (au 17/11/22)
<b>Nbre UDA mortels</b>					4	7	2	4	7	4
<i>Dont sur véhicule</i>					2	2	0	1	2	0
<i>Dont sur personne présentant des troubles psychiques</i>					0	4	2	4	5	4
<i>Dont Taser</i>					0	0	0	0	0	1
<b>Nbre total d'UDA*</b>	71	67	69	79	91	81	75	74	88	
<i>Dont sur véhicule*</i>				44	53	43	46	41	44	

Source : Inspection générale de la gendarmerie nationale, décembre 2022.

(1) Assassinat du couple de policiers Jean-Baptiste Salvaing et Jessica Schneider à Magnanville le 13 juin 2016, policiers brûlés à Viry-Châtillon le 8 octobre 2016.

(2) Assassinat du policier Xavier Jugelé à Paris le 20 avril 2017.

En ce qui concerne la police, à l'exception de l'année 2017, l'usage des armes individuelles présente également une relative stabilité depuis 2012 :



Source : rapport annuel de l'inspection générale de la police nationale, juillet 2022

Si ces statistiques démontrent la maîtrise qui caractérise l'action des forces de l'ordre lorsqu'elles doivent faire usage de leur arme, elles soulignent aussi, en creux, l'inhibition, voire les craintes, dont sont saisis les policiers et les gendarmes au moment d'ouvrir le feu, alors même qu'ils sont très fréquemment confrontés à des situations de danger extrême pour eux-mêmes et pour autrui.

Appréhendant de façon excessive les conséquences judiciaires de leurs interventions en l'absence de toute protection procédurale que justifieraient pourtant la spécificité et la sensibilité de leurs missions, ils peuvent ainsi être dissuadés d'utiliser leur arme, au risque de s'exposer à des agressions mettant en péril leur intégrité physique, comme l'illustre la hausse continue du nombre de blessés précédemment mentionnée.

Dans cette perspective, et dans le seul but de « réarmer » juridiquement les forces de l'ordre, l'instauration d'une présomption de légitime défense en faveur des policiers nationaux, des policiers municipaux et des gendarmes ayant dû se défendre ou défendre autrui contre une atteinte injustifiée constitue une solution indispensable à la protection accrue dont ils doivent faire l'objet, au regard des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles ils accomplissent leurs missions.

## **II. LA CRÉATION D'UNE PRÉSUMPTION DE LÉGITIME DÉFENSE : UN MOYEN UTILE DE RENFORCER LA PROTECTION DES POLICIERS ET DES GENDARMES DANS L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS**

### **A. UNE ÉVOLUTION PROCÉDURALE PLEINEMENT JUSTIFIÉE**

Cause objective d'irresponsabilité pénale sur le fondement des articles 122-4 et 122-5 du code pénal, la légitime défense est établie dès lors que l'acte de

défense accompli par un individu satisfait une double condition de **simultanéité** entre sa réalisation et l'atteinte envers lui-même ou autrui, et de **proportionnalité** entre les moyens employés et la gravité de l'atteinte précitée.

S'agissant des forces de l'ordre, ces conditions sont, en l'état de la jurisprudence, vérifiées de façon particulièrement stricte par les magistrats judiciaires <sup>(1)</sup>.

Pour autant, l'article 122-6 du code pénal prévoit deux cas distincts de présomption de légitime de défense :

— pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

— pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Ces deux cas de présomption simple ont pour effet d'inverser la charge probatoire : la légitime défense de ceux qui s'en prévalent est ainsi établie sans que ces derniers ne soient tenus d'en apporter la preuve. Il appartient alors à l'accusation de démontrer que les conditions de la légitime défense prévues par l'article 122-5 du code pénal n'ont pas été satisfaites.

Cette inversion s'avère naturellement justifiée dans les deux cas mentionnés par l'article 122-6. Votre rapporteur considère qu'elle le serait aussi s'agissant des policiers et des gendarmes, détenteurs du monopole de la violence légitime, et contraints de faire usage de leur arme afin de se défendre ou de défendre autrui contre une agression.

Cette évolution vise à entériner à l'échelle procédurale un constat évident : l'action défensive des membres des forces de l'ordre ne doit pas être mise sur le même plan que les actes commis par leurs agresseurs.

La création d'une nouvelle présomption simple de légitime défense, qui demeure bien entendu susceptible d'être renversée par la preuve contraire, n'a pas pour objet de supprimer les règles de proportionnalité, de simultanéité et de nécessité de la riposte prévues par le droit commun. Elle vise en revanche à renforcer les outils procéduraux propres à garantir l'effectivité des moyens de défense auxquels peuvent avoir recours les policiers et les gendarmes, dans le but de protéger plus efficacement leur intégrité et celle d'autrui.

---

(1) Voir par exemple l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 6 octobre 2021.

## B. UN OBJECTIF ENFIN CONCRÉTISÉ PAR LA PRÉSENTE PROPOSITION DE LOI

L'instauration d'une présomption de légitime défense applicable aux policiers et aux gendarmes a été proposée à plusieurs reprises ces dernières années, transcendant par ailleurs les clivages politiques et réflexes partisans.

Ainsi, lors de la séance de questions au Gouvernement du 24 janvier 2018, notre collègue Maud Petit du Mouvement Démocrate et apparentés avait suggéré au ministre de l'Intérieur d'étendre la présomption de légitime défense à l'ensemble des forces de l'ordre <sup>(1)</sup>. Madame Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre de l'Intérieur, s'était montrée ouverte à la réflexion, en considérant que « *la légitime défense devant être établie par tous les moyens, le Gouvernement accélère...* ».

En outre, une proposition de loi en ce sens a été déposée le 20 octobre 2020 par notre collègue Les Républicains Éric Ciotti et plusieurs membres de son groupe politique. Selon son exposé des motifs, son article unique visait « *à créer une présomption de légitime défense en cas d'usage d'une arme par un membre des forces de l'ordre. Il s'agit d'appliquer aux forces de l'ordre le régime applicable aux citoyens qui repousseraient, dans la nuit, un cambrioleur. Ainsi, sera présumé avoir agi en état de légitime défense un fonctionnaire de la police nationale ou un militaire de la gendarmerie nationale, qui aura agi de manière proportionnée face à une atteinte envers lui-même ou autrui, ou pour défendre les lieux qu'il occupe (en particulier les commissariats)* ».

La présente proposition de loi vise précisément à concrétiser ces prises de position, afin de donner à l'ensemble de nos forces de l'ordre les moyens de se défendre lorsqu'elles sont prises pour cible.

\*

\* \*

---

(1) <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-494QG.htm>



## COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI

### *Article 1<sup>er</sup>*

(art. 122-6 du code pénal)

### **Création d'une présomption de légitime défense applicable aux membres des forces de l'ordre**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article complète l'article 122-6 du code pénal afin d'étendre le champ de la présomption de légitime défense aux membres des forces de l'ordre ayant dû se défendre ou défendre autrui contre une atteinte injustifiée.

#### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Aucune.

### **1. État du droit**

Le chapitre II du titre II du livre premier du code pénal <sup>(1)</sup> énumère les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale. Celle-ci peut se définir comme l'obligation faite à tout individu de répondre des infractions qu'il a commises, l'exposant en conséquence aux sanctions prescrites par la loi. Les causes d'irresponsabilité pénale, limitativement prévues par le code pénal, font obstacle à l'accomplissement des poursuites judiciaires. Elles se distinguent en deux catégories, selon qu'elles présentent un caractère subjectif ou objectif.

D'une part, les causes subjectives se fondent sur les caractéristiques propres à la personne mise en cause. Elles correspondent principalement au trouble mental <sup>(2)</sup> et à la contrainte <sup>(3)</sup> sous l'empire desquels se trouvait l'auteur des faits lors de leur commission.

D'autre part, les causes objectives, assimilées à des faits justificatifs, se fondent sur des circonstances particulières qui entourent la commission de l'infraction. Extérieures à l'auteur des faits, elles relèvent de l'application de la loi <sup>(4)</sup>, du commandement de l'autorité légitime <sup>(5)</sup>, de l'état de nécessité <sup>(6)</sup> et de la légitime défense <sup>(7)</sup>.

---

(1) *Articles 122-1 à 122-9.*

(2) *Article 122-1.*

(3) *Article 122-2.*

(4) *Article 122-4.*

(5) *Sauf si l'acte ordonné est manifestement illégal.*

(6) *Article 122-7.*

(7) *Articles 122-5 et 122-6.*

### *a. La légitime défense*

Cause objective d'irresponsabilité pénale, la légitime défense est régie par l'article 122-5 du code pénal.

#### **Article 122-5 du code pénal**

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Afin de se protéger ou de protéger autrui, la légitime défense est établie dès lors que l'acte satisfait une double condition de **simultanéité** entre sa réalisation et l'atteinte envers soi-même ou autrui, et de **proportionnalité** entre les moyens employés et la gravité de l'atteinte précitée.

La condition de proportionnalité est appréhendée de façon stricte par la jurisprudence : l'atteinte doit être avérée <sup>(1)</sup> et mettre en danger la vie de la personne qui en est victime ou celle d'autrui <sup>(2)</sup>. Ainsi, la légitime défense n'a pas été reconnue au bénéfice d'un individu ayant riposté par des coups de bâton à une agression au gaz lacrymogène en raison de la gravité des blessures qu'il a infligées à ses agresseurs <sup>(3)</sup>. De même, le fait pour un militaire de carrière de tirer deux balles dans la cuisse de son agresseur lui ayant asséné des coups de poing, sans que celui-ci ne soit armé, ne constitue pas une riposte proportionnée <sup>(4)</sup>.

L'invocation de la légitime défense par les forces de police et de gendarmerie fait également l'objet d'un contrôle jurisprudentiel reposant notamment sur l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, qui garantit le droit à la vie. La stricte proportionnalité et l'absolue nécessité des actes de défense accomplis par les policiers et les gendarmes sont requises afin de justifier le recours à la force susceptible de blesser ou d'entraîner la mort d'un individu <sup>(5)</sup>.

En pratique, les faits d'espèce font l'objet d'un examen minutieux quant au caractère certain et immédiat des risques physiques auxquels les policiers et les gendarmes sont confrontés. Par exemple, la chambre criminelle de la Cour de

---

(1) *Cour de cassation, chambre criminelle, 27 juin 1927.*

(2) *Cour de cassation, chambre criminelle, 11 octobre 1956.*

(3) *Tribunal judiciaire de Paris, 12 octobre 1999.*

(4) *Cour de cassation, chambre criminelle, 26 juin 2012.*

(5) *Cour européenne des droits de l'homme, Mc Cann et al. c/ Royaume-Uni, 27 septembre 1995.*

cassation a pu considérer qu'un gardien de la paix ayant fait usage de son arme en vue d'arrêter la progression de véhicules suspects, qui tentaient de s'enfuir sans entrer en contact avec les forces de police, n'était pas en état de légitime défense <sup>(1)</sup>.

Sur le fondement de l'article 122-5, la démonstration de l'état de légitime défense incombe à la personne mise en cause. Cependant, compte tenu de la spécificité de certaines situations, l'article 122-6 du code pénal admet l'existence de deux présomptions de légitime défense.

### ***b. Les présomptions de légitime défense***

L'article 122-6 du code pénal prévoit deux finalités pour lesquelles l'état de légitime défense est présumé.

#### **Article 122-6 du code pénal**

Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

- 1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;
- 2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Par nature, ces présomptions simples de légitime défense ne présentent pas de caractère absolu et irréfragable : elles sont donc susceptibles de céder devant la preuve contraire. Ainsi, les critères de nécessité et de proportionnalité prévus par l'article 122-5 font l'objet d'une évaluation circonstanciée par la jurisprudence. En dépit de la présomption mentionnée au 1° de l'article 122-6, la chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi jugé qu'un bijoutier ne pouvait se prévaloir de la légitime défense à l'occasion d'une tentative de vol par effraction commise la nuit contre son magasin par des agresseurs non-armés qui tentaient de s'enfuir sur la voie publique <sup>(2)</sup>.

Néanmoins, ces deux présomptions simples de légitime défense, dont les fondements historiques sont très anciens <sup>(3)</sup>, ont pour effet d'inverser la charge de preuve, ce qui contraint l'accusation à prouver le caractère disproportionné ou non-nécessaire des moyens de défense mis en œuvre.

En l'état actuel du droit, les membres des forces de l'ordre ne bénéficient d'aucune présomption de légitime défense dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'ils sont mis en cause devant la justice pour avoir fait usage de leurs armes,

---

(1) *Cour de cassation, chambre criminelle, 26 juillet 2000.*

(2) *Cour de cassation, chambre criminelle, 11 mai 1995.*

(3) *Platon, au livre IX de son traité des lois, affirmait ainsi que : « si quelqu'un surprend la nuit un voleur qui pénètre dans sa maison pour lui voler son argent et s'il le tue, il sera tenu pour justifié. Il le sera aussi si, pour se défendre contre un détraqueur, il le tue ».*

ils doivent donc établir le caractère proportionné et nécessaire des moyens qu'ils ont déployés, afin de prouver que leur action relève de la légitime défense, de l'accomplissement d'un acte autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires, ou commandé par l'autorité légitime, et ce dans le but de voir reconnue leur irresponsabilité pénale.

## **2. Le dispositif proposé**

Le présent article vise à ajouter un troisième cas de présomption de légitime défense applicable aux policiers nationaux et municipaux, aux gendarmes et aux militaires agissant dans le cadre de l'article L. 1321-1 du code de la défense, contraints de se défendre ou de défendre autrui contre une atteinte injustifiée. À l'instar des deux présomptions régies par l'article 122-6 du code pénal, cette nouvelle présomption présente un caractère simple et peut donc être renversée par l'accusation, dès lors que celle-ci apporte la preuve que l'action des forces de l'ordre n'a pas respecté le cadre légal. En effet, les exigences de proportionnalité et de nécessité requises par l'article 122-5 encadrant la légitime défense demeurent applicables : leur méconnaissance éventuelle empêcherait donc de caractériser l'état de légitime de défense, ce qui entraînerait le cas échéant l'engagement de la responsabilité pénale des policiers, gendarmes ou militaires mis en cause.

La création de cette nouvelle présomption de légitime défense répond à la nécessité de prendre en compte les difficultés et spécificités inhérentes aux missions qu'exercent au quotidien les policiers et les gendarmes. S'il est judicieux de prévoir une présomption de légitime défense au bénéfice des citoyens confrontés à une intrusion nocturne dans un domicile habité ou à un vol avec violence, il est tout aussi opportun de consacrer une présomption identique au profit des forces de l'ordre qui ont fait usage de leurs armes afin de neutraliser des individus ayant mis en péril leur vie ou celle d'autrui. Bien que la présomption de légitime défense ne constitue en aucune façon une quelconque « immunité pénale », l'extension du champ de cette présomption à l'ensemble des membres des forces de l'ordre garantit aux agents ayant vocation à en bénéficier une protection procédurale accrue, qui est pleinement justifiée par leur qualité et par les risques de leur activité.

\*

\* \*

## Article 2

(art. 122-4-1 du code pénal)

### **Irresponsabilité pénale des membres forces de l'ordre agissant dans les conditions prévues par l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Cet article précise que les policiers et les gendarmes sont pénalement irresponsables dès lors qu'ils font usage de leur arme afin de se défendre ou de défendre autrui dans les conditions prévues par l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.

#### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Créé par la loi n° 2017-258 relative à la sécurité publique du 28 février 2017, l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure prévoit les situations et conditions dans lesquelles les policiers et les gendarmes sont autorisés à faire usage de leurs armes.

#### **1. État du droit**

Dans le but d'unifier les règles applicables à l'usage des armes par les membres des forces de l'ordre, la loi n° 2017-258 relative à la sécurité publique du 28 février 2017 a créé l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, qui fixe un cadre commun régissant le recours à la force par les policiers et les gendarmes. La mise en œuvre de ces dispositions, sous réserve du respect des exigences d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité qui les entourent, constitue une cause objective d'irresponsabilité pénale sur le fondement de l'article 122-4 du code pénal.

##### ***a. L'unification des règles applicables à l'usage des armes par les policiers et les gendarmes***

Jusqu'à la loi du 28 février 2017, le régime encadrant l'usage des armes par les gendarmes et les policiers s'est caractérisé par une certaine hétérogénéité. Si les policiers étaient essentiellement assujettis aux règles de droit commun relevant des cas de légitime défense prévus par l'article 122-5 du code pénal, les gendarmes bénéficiaient d'un cadre légal *ad hoc* fixé par l'article L. 2338-3 du code de la défense <sup>(1)</sup>. Seule la répression des délits d'attroupement prévue par les articles L. 211-9 du code de la sécurité intérieure et 431-3 du code pénal impliquait l'existence de règles communes et spécifiques à la police et à la gendarmerie en matière d'usage des armes <sup>(2)</sup>. Dans une volonté encore timide

---

(1) Ses dispositions étant initialement tirées du décret du 20 mai 1903.

(2) Ce délit d'attroupement crée un fait justificatif légal spécifique pour l'emploi de la force, qui peut inclure l'usage des armes, sous réserve de l'existence et de la persistance d'un attroupement, de la décision d'une autorité habilitée de dissipation et de sommations réitérées. Par exception, la force peut être mise en œuvre sans sommation à l'encontre de manifestants troublant gravement l'ordre public lorsque des violences ou

d'unification, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 a introduit dans le code pénal un nouvel article 122-4-1 relatif à l'usage des armes aux fins d'interruption d'un péripète meurtrier.

Ce nouveau régime d'irresponsabilité pénale bénéficiait aux policiers, aux gendarmes, aux agents des douanes et aux militaires déployés sur le territoire dans le cadre de réquisitions, lorsqu'ils étaient contraints, de manière absolument nécessaire, d'utiliser leurs armes pour neutraliser l'auteur d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre, et qu'il existait des raisons réelles et objectives de penser que cet auteur était susceptible de réitérer d'autres crimes dans un temps rapproché.

Bien que rédigée de façon relativement complexe et particulièrement circonscrite, cette évolution établissait un cadre général d'usage des armes pour l'ensemble des forces de l'ordre, entérinant ainsi la spécificité de leur mission pour autoriser l'ouverture du feu, indépendamment de l'exception de légitime défense prévue par le droit commun. La nécessité de sécuriser, de clarifier et de mettre en cohérence les règles applicables à l'usage des armes par les policiers et les gendarmes s'est finalement concrétisée par la création de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. Ses dispositions s'inspirent de celles prévues par l'article L. 2338-3 du code de la défense, jusqu'alors applicables aux seuls gendarmes.

### **Article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure**

Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.

La jurisprudence de la Cour de cassation <sup>(1)</sup> et de la Cour européenne des droits de l'homme <sup>(2)</sup> a considéré que ces règles respectent les exigences constitutionnelles et conventionnelles qui découlent respectivement de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

La délimitation précise des cas d'usage, la condition cumulative d'une absolue nécessité et d'une stricte proportionnalité, ainsi que l'exigence pour les membres des forces de l'ordre d'agir dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou de leurs insignes distinctifs, garantissent l'équilibre et la pertinence de ce régime légal.

#### ***b. L'irresponsabilité pénale des policiers et des gendarmes au titre de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure***

Le premier alinéa de l'article 122-4 du code pénal précise que la responsabilité pénale d'une personne n'est pas engagée dès lors que celle-ci

---

(1) Cour de cassation, chambre criminelle, 1<sup>er</sup> avril 2014.

(2) Cour européenne des droits de l'homme, Guerdner c/ France, 17 avril 2014.

accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

Le cadre régissant l'usage des armes par les policiers et les gendarmes constitue donc le fondement légal de l'irresponsabilité pénale des membres des forces de l'ordre, dès lors que leur action respecte l'ensemble des exigences déterminées par l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.

À titre d'exemple, l'irresponsabilité pénale de gendarmes mis en cause pour avoir ouvert le feu à la suite de refus d'obtempérer, sur le fondement des dispositions du 4<sup>o</sup> de l'article L. 435-1, a été constatée à plusieurs reprises par la chambre criminelle de la Cour de cassation <sup>(1)</sup>.

## **2. Le dispositif proposé**

Le présent article consacre l'irresponsabilité pénale des membres des forces de l'ordre faisant usage de leur arme dans les conditions prévues par l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. S'il explicite la combinaison des articles 122-4 du code pénal et L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, cet ajout poursuit un objectif déjà satisfait par la rédaction actuelle de l'article 122-4.

En conséquence, et afin d'éviter toute redondance légistique, votre rapporteur propose à la Commission d'adopter un amendement de suppression du présent article.

---

(1) Cour de cassation, chambre criminelle, 21 octobre 2014 et 12 mars 2013.